



PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-4033  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2019-4033, déposé complet le 17 octobre 2019 par la communauté de communes Thelloise, relatif au projet de raccordement de la route départementale 1001 avec la route départementale 137, sur la commune de Noailles dans le département de l'Oise ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 novembre 2019 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 octobre 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un barreau routier d'environ 1,3 km, relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet impactera une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup> de zones humides qui doit être compensée ;

Considérant que les tracés routiers envisagés longent le bois d'Epermont qui est un habitat remarquable pour l'avifaune et les mammifères, dont les chiroptères pour lesquels la lisière du bois constitue une zone de chasse, que des corridors à batraciens seront potentiellement détruits et que la circulation des véhicules risque de déranger et gêner les déplacements de la faune sur la continuité écologique de type intra-forestier que constitue le bois d'Epermont, corridor identifié par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie ;

Considérant que les tracés routiers interceptent entre 1 500 à 1 800 m<sup>2</sup> d'espaces boisés à enjeux écologiques très fort du fait de la présence d'oiseaux protégés, dont le Pic Mar, et de chiroptères (dont la Noctule commune, la Pipistrelle commune), que des reptiles et amphibiens protégés ont également été repérés sur la zone d'étude (Grenouille rousse, Couleuvre à collier, Lézard des murailles) et qu'un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est envisagé ;

Considérant que l'évaluation environnementale doit permettre, selon les enjeux identifiés, d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou, à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables pour l'environnement ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 novembre 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2** :

Le projet de raccordement de la route départementale 1001 avec la route départementale 137, sur la commune de Noailles dans le département de l'Oise, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

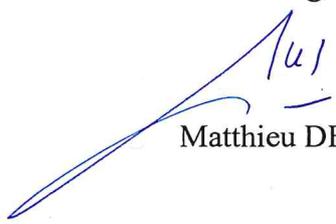
**Article 4 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur régional adjoint

  
Matthieu DEWAS

***Voies et délais de recours***

**1) Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 Lille

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2) Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 Lille CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

